

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale Viola Amherd Cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Palais fédéral est 3003 Berne

Par courriel : mirjam.angele@babs.admin.ch

Réf.: MFP/15025779 Lausanne, le 25 septembre 2019

Révision de l'ordonnance sur la protection de la population et de l'ordonnance sur la protection civile - Consultation technique de la Confédération

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Le 11 février 2019, vous avez prié le Canton de Vaud de prendre position jusqu'au 31 mai 2019 sur les projets d'ordonnances mentionnés sous rubrique. Nous avions toutefois émis quelques réserves au sujet du projet de loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et les projets d'ordonnances, dont il est question dans le présent courrier, reposent sur celle-ci.

Le 19 février 2019, une sous-commission de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a entamé ses travaux d'examen des attentes des cantons au sujet de la LPPCi. Pour cette raison, le Canton de Vaud vous a demandé par courrier du 8 mars 2019 de prolonger jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de consultation sur les projets d'ordonnances. Cette demande de prolongation a été acceptée.

Par la suite, les adaptations du projet de la LPPCi élaborées par la sous-commission ont été soumises à la commission plénière, puis le projet de loi modifiée a été approuvé par le Conseil national le 14 juin 2019.

Il est regrettable que cette consultation technique n'ait pas attendu la décision finale du Parlement relative à la LPPCi. Ainsi, cette consultation ne peut se baser sur des projets d'ordonnances définitifs.

Toutefois, le Conseil d'Etat vaudois se permet de formuler ses remarques au sujet desdits projets d'ordonnances. Vous trouverez les commentaires généraux dans la présente lettre ainsi que les commentaires article par article dans l'annexe jointe à la présente.



D'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient le travail élaboré pour les deux ordonnances à quelques exceptions près. Ces deux ordonnances concrétisent et détaillent ce que la loi prévoit.

Il est constaté avec satisfaction qu'à ce niveau, ces objets sont traités dans deux ordonnances distinctes.

A. Ordonnance sur la protection de la population

 Comité de direction NBC: Dans l'ordonnance, la répartition des responsabilités entre les partenaires de la protection de la population dans le domaine NBC est peu clair. Un profil des prestations NBC des partenaires explicite est toujours manquant. Ni la loi, ni l'ordonnance ne définissent les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes de protection de la population au niveau cantonal et communal.

En outre, lors de son assemblée plénière du 3 mai 2019, la CG MPS a décidé de poursuivre le développement du Comité de direction NBC, avec intégration des cantons, allant ainsi dans le sens des attentes de l'OFPP. Vu leur importance dans le domaine NBC, les cantons doivent être membres permanents du Comité de direction NBC. Les détails relatifs au Comité de direction NBC doivent être élaborés dans le cadre d'un projet commun. Les dispositions inscrites dans l'Ordonnance sur la protection de la population doivent laisser la marge de manœuvre nécessaire à cet effet. C'est pourquoi la composition et les tâches détaillées de cet organe doivent être réglées ultérieurement, dans un règlement interne.

2. Systèmes d'alarme et de télécommunication: Le 29 novembre 2016, la CG MPS a pris position au sujet du rapport sur l'avenir des systèmes d'alarme et de télécommunication pour la protection de la population. Les exigences formulées à l'époque par les cantons au sujet de la fixation de la priorité des projets ont été reprises dans la LPPCi. Les coûts ont été partiellement introduits dans la planification générale de l'OFPP. Toutefois, les coûts étant un facteur décisif pour l'appréciation des différents projets, la Confédération doit fixer le plus rapidement possible un processus permettant aux organes compétents de la Confédération et des cantons d'arrêter conjointement l'étendue et les étapes des différents projets, de même que le financement y relatif. Toutefois, les projets télématiques impliquant des technologies coûteuses devraient être financés, dans leur globalité, par la Confédération.

En outre, l'ordonnance prévoit essentiellement les mesures de coordination et de communication entre les différents organismes concernés ainsi qu'avec la population en cas d'événement majeur. Outre les enjeux liés aux mesures de coordination et de communication, le Canton de Vaud est d'avis que les problématiques relatives à l'incitation et à la prévention pourraient être davantage développées pour l'ensemble des risques.

De même, il est regrettable que cette révision n'ait pas fait l'objet d'une réflexion plus large tenant compte des nouveaux risques identifiés, comme le risque lié à la rupture d'électricité de plusieurs jours.



3. **Sirènes:** La réglementation des responsabilités et la gestion des coûts dans ce domaine ne sont toujours pas satisfaisantes pour le Canton de Vaud. Il est également étrange que les arrangements détaillés entre les représentants de l'OFPP et des cantons soient toujours en cours, mais que les cantons devraient déjà se prononcer sur le libellé (provisoire?) de l'ordonnance.

La règle à ce sujet est que les cantons et la Confédération accomplissent chacun leurs tâches en pourvoyant aux ressources correspondantes. Avec la nouvelle loi, (article 9 LPPCi) l'OFPP est seul responsable des sirènes et de leur fonctionnement. L'OFPP acquiert les sirènes, pourvoit à leur installation, au controlling et à l'état de préparation à l'exploitation. Les cantons ne disposent plus d'aucune compétence en la matière. L'OFPP participe à toutes ces activités et assume la responsabilité là où cet office est requis en qualité de propriétaire des sirènes. Les coûts d'investissements, d'exploitation, d'entretien, d'indemnisation de la moins-value du site, d'électricité, de notariat, etc., sont également à la charge de l'OFPP. Toutefois, sont exclus les coûts de mise à l'enquête, d'inscription au registre foncier et les frais de personnel.

Les cantons, quant à eux, doivent continuer à garantir la communication et les contacts avec les propriétaires et les communes. Ils fournissent par ailleurs une contribution pour que la préparation nécessaire de l'emplacement soit réalisée (par exemple conclusion du contrat constitutif de servitudes avec le propriétaire et inscription au Registre foncier). Les coûts en découlant pour le canton et les communes (par exemple les charges de personnel et les inscriptions au Registre foncier) ne pourront pas être facturés à l'OFPP. Le transfert des contrats actuels d'utilisation et des inscriptions au Registre foncier doit être réglé dans le cadre du projet «sirènes». Ainsi, les cantons ont encore certaines tâches à accomplir, mais ils ne sont pas indemnisés par la Confédération alors que c'est elle qui détient la propriété de ces systèmes. En effet, jusqu'à présent, la Confédération a attribué aux cantons un forfait pour chaque sirène nouvellement créée. Ces montants forfaitaires ne seront plus disponibles, mais les cantons doivent encore effectuer certaines tâches. Le Canton de Vaud s'attend donc à ce que l'OFPP, conformément aux règles de compétence de la LPPCi, assume tous les coûts supportés par ces systèmes.

Au vu de ce qui précède, il en ressort que les zones de compétences entre la Confédération et les cantons ne sont pas claires au niveau de l'ordonnance. Une clarification doit donc avoir lieu. La Confédération doit avoir la responsabilité de la conception et d'achat de ces systèmes, la modernisation et le maintien de la valeur (maintien préventif). Les cantons doivent maintenir une compétence au niveau de l'implémentation (planification des sites) et de l'exploitation respectivement de la maintenance corrective de ces systèmes afin que ces derniers restent opérationnels en tout temps.

Enfin, la question se pose de savoir si une base juridique suffisante pour une réglementation détaillée des responsabilités dans l'ordonnance existe. En effet, une délégation de compétence au Conseil fédéral ou à l'OFPP manque dans ce domaine. Conformément à l'article 97 LPPCi, les cantons sont responsables de l'application de cette loi, sauf indication contraire. En ce qui concerne l'alarme, l'exécution de cette tâche n'est pas déléguée au Conseil fédéral - rien d'autre n'est



précisé dans ce domaine. Afin de réglementer la diffusion d'informations et d'instructions comportementales ainsi que les aspects techniques des systèmes, le Conseil fédéral peut, conformément à l'article 9 al. 5 de l'ordonnance, déléguer des pouvoirs législatifs à l'OFPP, mais pas une réglementation détaillée des responsabilités. Or, il semble que les responsabilités soient finalement réglementées dans l'ordonnance : l'OFPP est responsable des systèmes, les exploite (article 9 LPPCi) et en supporte les coûts (art. 24 LPPCi). Les cantons assurent uniquement le déclenchement de l'alerte aux organes compétents et la transmission de l'alarme à la population (art. 16 LPPCi). Un règlement selon lequel les cantons devraient supporter des coûts supplémentaires (également des coûts de personnel) dans le domaine des sirènes n'est pas prévu par la LPPCi.

4. Etat-major fédéral Protection de la population (EMFP): Il est proposé d'intégrer les dispositions de l'Ordonnance sur l'état-major fédéral Protection de la population (OEMFP) dans la nouvelle OPpop et de procéder à l'abrogation de l'OEMFP. Cet état-major de niveau fédéral est en effet un acteur important lors de situation relevant de la protection de la population.

B. Ordonnance sur la protection civile

- 1. Personnes faisant l'ensemble du service de protection civile d'une seule traite (service long): lors de la procédure de consultation sur la révision de la LPPCi, il n'y a pas eu d'oppositions notables contre l'introduction de la possibilité de faire l'ensemble du service de protection civile d'une seule traite. Il était par ailleurs explicitement mentionné qu'il n'existait pas de droit à accomplir l'obligation de servir d'une seule traite, si bien que les cantons n'étaient pas tenus d'offrir la possibilité d'accomplir les obligations de cette manière. Par conséquent, les dispositions correspondantes doivent être maintenues, sous réserve d'adoption de la LPPCi par le Parlement fédéral sans cette possibilité.
- 2. Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA): le Conseil national ayant décidé que les coûts liés à PISA sont à la charge de la Confédération, les articles correspondants de l'ordonnance doivent être adaptés ou complétés.
- 3. Contributions de remplacement: les contributions de remplacement selon l'article 63, al. 3 LPPCi servent à financer les abris publics des communes et à rénover des abris privés et publics. Le solde disponible peut être utilisé à des fins clairement définies. A l'article 63, al. 3, let. f, le projet de LPPCi prévoit maintenant une extension modérée de l'affectation des contributions de remplacement au bénéfice des tâches d'instruction de la protection civile (pour autant que le Conseil des Etats suive le Conseil national). Le Canton de Vaud soutient cette extension modérée.
- 4. Constructions sanitaires protégées: le projet d'ordonnance contient des dispositions au sujet des constructions sanitaires protégées. Le besoin en cas de conflit armé, notamment, est fixé (art. 99). Cette disposition ne repose pas sur une stratégie et des concepts actualisés recueillant un large assentiment. Elle doit dès lors être supprimée. Les travaux relatifs aux stratégies et aux concepts en la



matière doivent commencer immédiatement. L'ordonnance doit être révisée en conséquence dans une phase ultérieure.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

Annexe

Commentaires article par article

Copies

- OAE
- SSCM
- CG MPS
- Présidents CODIR ORPC
- CODIR ORCA
- Office cantonal vaudois pour la protection des biens culturels



Annexe: commentaires article par article

Ordonnance sur la protection de la population

Article 1

L'objet de cette disposition n'est pas suffisamment clair. Cette ordonnance devrait décrire avec précision les différentes tâches attendues. Le contenu de cet article ne devrait pas reprendre des citations littérales de la LPPCi, afin d'éviter les redondances avec cette législation.

De plus, à des fins de transparence, les dispositions légales en vigueur concernant la protection de la population doivent être mentionnées. Il peut également s'agir d'autres actes législatifs, comme la Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp, RS 818.101) ou la Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40).

Article 2 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Les cantons jouent un rôle crucial dans le domaine NBC. C'est pourquoi il est essentiel d'associer pleinement les cantons aux comités de direction NBC.

Article 3

Il convient de préciser et fixer quand et sous quelle forme l'implication des cantons a lieu. Quel rôle jouent les cantons? Comment se passe l'interaction entre la Confédération et les cantons? Il est suggéré que la Confédération informe sans délai les cantons, en particulier ceux concernés, sur les démarches entreprises et que les demandes adressées au Conseil fédéral (alinéa 2) et les mesures immédiates (alinéa 4) doivent toujours être prises en accord avec les parties concernées.

De plus, il existe une contradiction entre les articles 3 et 8. Selon l'article 3, l'OFPP ordonne des mesures immédiates de protection de la population en cas d'accroissement de la radioactivité. L'article 8 attribue cette compétence à la CENAL. Qui est responsable d'ordonner les premières mesures? La CENAL (c'est-à-dire le directeur de la CENAL) ou l'OFPP (c'est-à-dire le directeur de l'OFPP)? Nous sommes favorables à la délégation de la compétence à la CENAL comme aujourd'hui. Ainsi, les alinéas 3, 4 et 5 doivent être intégrés dans l'article 8.

Article 4 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Il faut y mentionner plus clairement l'esprit de coordination de la protection de la population. Ainsi, par exemple, l'échange avec les services cantonaux doit être garanti pour l'exploitation du portail sur les dangers naturels.

Il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

En outre, il est important de laisser de la latitude aux cantons pour exploiter d'autres portails d'information. En effet, le canton de Vaud exploite le système intitulé « Danger d'incendie de forêt » (http://www.waldbrandgefahr.ch/) qui est géré par l'Office fédéral de

² Il se compose de représentants de la Confédération, des cantons et de tiers. Au besoin, il peut être fait appel à d'autres services, en plus des représentants permanents.

⁴ L'OFEV assure le secrétariat et gère la plateforme commune d'information sur les dangers naturels (GIN).



l'environnement (OFEV) pour répertorier les incendies de forêt sur le territoire vaudois. Ce portail est indépendant de la plateforme commune d'information sur les dangers naturels (GIN) et du portail dangers-naturels.ch, tous deux évoqués dans le projet de révision de l'OPpop. Cet outil n'est pas expressément mentionné dans l'ordonnance. Se pose donc la question de savoir si ce portail est voué à disparaître ou s'il n'est simplement pas concerné par cette révision.

Article 5 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Il est suggéré de biffer la let. c de l'alinéa 2 car il n'est pas nécessaire du point de vue des cantons. La Confédération, respectivement l'OFPP ne conduit pas mais coordonne. Aucune infrastructure mobile de conduite n'est requise pour cela. Le développement de l'infrastructure mobile de conduite dans ce domaine incombe aux cantons. Les ressources financières peuvent être investies de manière plus rentable dans d'autres domaines (remplacement des appareils, etc.).

A l'alinéa 3, la modification proposé de remplacer «conventions» par «conventions de prestations» est saluée car la terminologie doit concorder avec celle de l'article 12, al. 2 LPPCi.

Article 6 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

La notion de «centres de renfort» doit être définie dans les commentaires ceci par simplification et adaptation de la délégation au sens de l'article 12, al. 4 LPPCi.

De plus, la notion de *«centres de renfort»* n'est pas claire. En effet, il ne ressort pas clairement qui est derrière respectivement qui s'occupe de ces centres de renfort NBC notamment par rapport au matériel. La stratégie n'est pas claire.

Toutefois, la nouvelle disposition est à saluer quant au fait que l'OFPP sera à même de doter de matériel spécialisé tous les types d'organismes NBC (tels que les pompiers...). Cependant, le libellé de la nouvelle disposition appelle des éclaircissements afin d'éviter que les éléments de base soient utilisés uniquement à des fins de "protection". Au sens étroit, le libellé proposé n'inclurait que l'équipement de protection individuelle / EPI, mais pas le matériel spécialisé NBC.

Article 8

Il est proposé de rajouter à l'alinéa 1, let. c « la Principauté du Liechtenstein » car c'est un acteur de la protection de la population (elle est mentionnée à l'art. 8, al. 2, let. a et à l'art. 9, al. 2, let. a).

Le processus à l'article 8, al. 2, let. c doit être défini car les cantons ont besoin d'un délai de préalerte / d'intervention.

Article 10

Il est suggéré de réviser l'alinéa 2 let. b car il n'a aucun sens dans sa forme actuelle. En effet, la possibilité d'informer la population et de lui donner des recommandations de comportement si nécessaire est déjà mentionnée dans la lettre a. Le seul élément nouveau de la lettre b est l'avertissement à la population.

De plus, la lettre c demande des éclaircissements: tout l'alinéa 2 fait référence aux "événements". Ainsi, la lettre c qui mentionne « en cas d'événement » existe déjà dans l'alinéa en entier. Ainsi, une liste de tâches supplémentaires pour le « cas d'événement » de la lettre c semble illogique.



Le personnel de renforcement comprend notamment des membres de la protection civile. Il n'est toutefois pas clair qui sont ces membres respectivement d'où ils viennent. Est-ce un contingent de la confédération, des cantons. Est-ce en lien avec les centres de renfort? La stratégie n'est une nouvelle fois pas claire concernant ce personnel de renforcement. De plus, l'engagement de personnes astreintes au service de protection civile est du ressort des cantons. Les personnes astreintes sont «fondamentalement à disposition de leur canton de domicile», mais elles peuvent selon l'article 36 LPPCi, si nécessaire et d'entente entre les parties, être attribuées à un autre canton ou être mises à disposition de la Confédération. Les employés de l'OFPP doivent être biffés, puisqu'il appartient à cet office de décider comment il engage son personnel à l'interne.

Il est proposé d'adapter l'alinéa 1 comme suit: «Dans le cas d'un événement et pour les travaux de préparation, la CENAL peut être renforcée par l'état-major CENAL du Conseil fédéral et des membres de la protection civile, sur la base de conventions de prestations conclues avec les cantons.».

Article 17

La CENAL est appelée, non seulement, à collaborer avec les services spécialisés de la Confédération et les cantons, mais aussi avec les exploitants des infrastructures critiques. Ainsi, la collaboration avec les entreprises techniques et avec les exploitants d'infrastructures critiques est importante. Il est proposé de compléter l'alinéa 2 comme suit : «...ainsi qu'avec des tiers ».

Article 20

L'alinéa 5 stipule que la CENAL peut directement déclencher l'alarme à la population. Cela représente un changement par rapport à la situation actuelle. La CENAL doit passer par la Police. Les cantons ont impérativement besoin d'un bref délai de préalerte / d'intervention. Dès lors, au niveau des alinéas 5 et 6, la CENAL ne doit pas pouvoir déclencher l'alarme directement. La notion *«déclencher»* n'est pas claire.

De plus, à l'alinéa 6, les flux d'informations ne sont pas clairs. Il manque également la prise en compte du délai de préparation du déclanchement des sirènes mobiles. En effet, les sirènes mobiles ne se mettent pas en marche toutes seules, un travail humain est derrière ce moyen d'alarme.

Article 24

Il est proposé d'adapter la systématique de l'alinéa 2 comme suit : Ordre: acteur, processus, tâche. De cette manière, la systématique sera plus claire.

Article 25

Les couleurs correspondant aux différents niveaux étant fixées, il convient de compléter dans l'ordonnance ces différents niveaux avec les couleurs attribuées.

Article 26

Dans le titre, il est proposé la nouvelle formulation suivante : «Systèmes de la Confédération» ceci afin de différencier entre les niveaux Confédération / cantons, et non OFPP / cantons.



Article 28 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Concernant l'alinéa 1, l'achat de sirènes fixes et mobiles (y compris la mise en œuvre des procédures de soumission correspondantes) par la Confédération est salué.

Quant à l'alinéa 3, la responsabilité de la planification de l'alarme devrait rester en main des cantons pour que ceux-ci puissent garantir la communication avec leur population. La notion de « détermine les emplacements » doit être assouplie et être remplacée par « participe à la détermination des emplacements ».

Il n'est pas clair de ce qui est entendu à l'alinéa 4. En effet, le terme « pourvoit / stellt...sicher» prête à confusion. Qui a la responsabilité en termes de construction, telles que l'obtention de permis de construire, les ajustements de la police d'assurance de l'installation ou la conclusion éventuelle de contrats de servitude et qui finance ces prestations. De plus, si la Confédération impose certaines prestations comme l'inscription au registre foncier, elles devraient être financées par cette dernière. En effet, cela engendrerait des dépenses considérables pour un canton qui n'effectue actuellement pas ces prestations.

L'alinéa 5 doit être précisé quant aux responsabilités lors de travaux ou d'interventions urgentes. Le fait que l'entretien des sirènes fixes sera centralisé, voire délégué à d'autres sociétés pose un problème fondamental par rapport aux déclenchements intempestifs de celles-ci. Le centre de traitement des alarmes, par exemple pour le canton de Vaud, pourrait manquer d'interlocuteur direct et voir des dépannages retardés en raison de la nouvelle distance d'intervention. L'essentiel demeure qu'une éventuelle externalisation ou délégation de compétence ne doit pas faire perdre le contrôle de la situation aux organes publics. Se pose également la question de savoir qui va traiter les nombreux cas issus des observations faites lors du test annuel des sirènes (>50 sur VD : clés manquantes ou grippées, problèmes d'accès, etc. et de savoir qui va tenir à jour la base de données des propriétaires des sites, des accès, des contacts, etc).

L'alinéa 6 mériterait d'être explicité notamment en précisant ce qu'il est entendu par les termes « remet aux cantons ». La propriété va-t-elle aux cantons? Les cantons peuvent-ils transmettre les sirènes aux communes? La responsabilisation des cantons augmentera leurs frais généraux en assurant le contrôle et la gestion de ces sirènes. De plus, la question se pose de savoir comment les coûts de maintenance des sirènes mobiles sont réglementés. Ceux-ci devraient par conséquent être supportés par l'OFPP. Il reste donc nécessaire de clarifier certains aspects essentiels.

Article 29 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Concernant l'alinéa 2, pour les emplacements, les cantons doivent pouvoir déterminer en accord avec la Confédération des emplacements des sites. Ainsi, il est proposé de modifier le terme « contribue » par « détermine en accord avec la Confédération ». En effet, il faut, comme dit précédemment, intégrer la notion de « participation » de la Confédération à la détermination des emplacements, comme cela a été réalisé avec succès jusqu'à maintenant.

Par rapport à l'alinéa 3, la question de la compensation de la Confédération envers les cantons pour les frais inhérents à leurs tâches (ex : coût de la mise à l'enquête ou d'inscription d'une servitude, ...) doit être mentionnée clairement (voir commentaires article 28 al. 4).



L'alinéa 4 qui prévoit que les cantons veillent au montage, à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des sirènes mobiles va à l'encontre de ce que prévoit l'article 26 et est donc rejeté. Conformément à l'article 26, al. 2, l'OFPP veille à la disponibilité opérationnelle permanente des systèmes visés à l'article 26, al. 1, y compris les sirènes mobiles (article 26, al. 1 let. b). La responsabilité de l'état de préparation opérationnelle permanente des sirènes mobiles étant déjà attribuée à l'OFPP, elle ne peut pas être réaffectée aux cantons. Cet alinéa doit donc être supprimé.

Concernant l'alinéa 5, le délai de déclenchement des sirènes mobiles n'est pas mentionné ni avec quel argent le canton exécute ces tâches. De plus, on peut se poser la question de l'utilité des sirènes mobiles. Lorsqu'on dispose d'un outil de communication performant (Polyalert/Alertswiss), capable de déclencher une alarme très rapidement, nous ne sommes pas sûrs que l'emploi de sirènes mobiles soit toujours d'actualité, sachant qu'il faut compter 3 à 4 heures pour les mettre sur pied.

Il est attendu que l'OFPP indemnise les cantons et les communes pour tous les services qu'ils fournissent en relation avec les sirènes fixes et mobiles. Cela inclut toutes les dépenses engagées par les cantons et les communes, y compris les frais de personnel et les taxes (par exemple, pour les permis de construire et les inscriptions au registre foncier).

Article 30

Il ne ressort pas assez explicitement qui fixe les règles concernant les sirènes mobiles.

Article 33

L'indication qu'il s'agit d'un test *«ordinaire»* des sirènes ne fournit aucune information supplémentaire, et cette notion n'est ni usuelle ni nécessaire. Il est suggéré que le terme *«ordinaire»* soit supprimé partout.

L'alinéa 3 prévoit que l'OFPP est responsable de la vérification et de l'évaluation des résultats du test. Nous comprenons par-là que l'OFPP est responsable aussi de la collecte de tous les commentaires des municipalités, ainsi que de la correction des carences annoncées. Dès lors, les municipalités devraient envoyer leurs remarques directement à l'OFPP. Ce contact direct entre autorité fédérale et autorité communale semble plutôt rare.

De plus, il est proposé de compléter l'alinéa 3 comme ceci : « L'OFPP fait parvenir aux cantons un avis de résolution des défauts » car les cantons doivent être informés sur les résultats.

A l'alinéa 4a, l'indication qu'il s'agit d'un test *«public»* des sirènes ne fournit aucune information supplémentaire, et cette notion n'est ni usuelle ni nécessaire. Il est proposé de supprimer le terme *«public»*.

En outre, le lien et les responsabilités en termes de vérification des tests entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 let. e n'est pas clair. Il est également à souligner que, selon les expériences, un seul retour d'information au moyen de System Polyalert n'est pas suffisant, car il existe toujours des différences entre le système et la réalité. Rien ne pourra remplacer



les constats effectués sur le terrain à l'occasion du test annuel, compilés par les cantons dans le système.

Article 35

Conformément à l'article 26, l'OFPP veille à ce que les sirènes soient toujours opérationnelles, ce qui inclut également les tests du système. L'obligation faite aux cantons d'effectuer de tels tests de système, qui figure dans l'alinéa 3, ne semble pas être correcte dans ce contexte. Si les cantons devaient effectuer de tels tests pour l'OFPP, dans un contexte où l'OFPP est entièrement responsable de l'alarme, ils devraient être indemnisés pour ce travail, car ils ne sont plus responsables des sirènes.

Subsidiairement, l'intensité des tests devrait être déterminée par les cantons. L'intensité des tests dans les cantons est aujourd'hui déjà partiellement plus élevée. Un minima revu à la baisse peut être opportun afin que chaque canton respecte une ligne directrice.

Article 38

Il est proposé de rajouter à cet article que l'information des tests nationaux doit également être faite par le canton et non uniquement par la Confédération (information aux communes, dans les centrales d'alarmes, dans la FAO, etc.)

Article 39

Il est suggéré de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 « Au besoin, les cantons [...] de remplacement » ceci afin de ne pas mélanger les tâches et la prise en charge de coûts entre la Confédération et les cantons. En effet, l'OFPP est responsable de la disponibilité opérationnelle permanente des sirènes fixes et mobiles. Si cela ne peut plus être assuré, il doit aussi pallier leur défaut. Toutefois, l'OFPP est libre d'obtenir ce service par les cantons après entente et moyennant compensation. Le délai pour remédier aux défauts dans un délai de deux mois semble beaucoup trop long. Ce délai doit être rajusté.

Subsidièrent, si cette phrase devait être maintenue, il est important de préciser ce qui est attendu par les termes « dispositif de remplacement ».

Article 46

L'alinéa 1 doit être adapté comme suit : «...les tâches de la Confédération, des cantons, de la Principauté du Liechtenstein et de tiers...» afin que tous les groupes d'acteurs soient mentionnés.

Article 47

Les alinéas 3 et ss doivent être revus et regroupés afin d'éviter des redondances.

En effet, la première phrase de l'alinéa 3 « Il assure la planification, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur de ses systèmes » et la première phrase de l'alinéa 4 « Il assure l'exploitation technique, l'entretien et le maintien de la valeur des composants centraux et des composants décentralisés qui relèvent de sa compétence » sont similaires et pourraient être fusionnées pour plus de simplicité.

La seconde phrase de l'alinéa 4 et la première phrase de l'alinéa 5 sont rigoureusement identiques (« Il garantit avec les autres services compétents de la Confédération la sécurité de l'approvisionnement en électricité. »), et cette répétition n'apporte rien. Elle n'a en outre rien à voir avec le reste du texte de l'alinéa 5.



La seconde phrase de l'alinéa 5 et le texte de l'alinéa 6 sont rigoureusement identiques (« Il décide de l'utilisation d'applications que la Confédération, les cantons et les tiers veulent employer sur le système d'accès aux données. Il autorise l'utilisation compte tenu des possibilités techniques, à condition que l'application serve à la protection de la population. »), et cette répétition n'apporte rien.

L'alinéa 8 devrait être fusionné avec les autres éléments des alinéas 4 et 5 qui parlent du même sujet.

Les alinéas 9 et 11 n'amènent pas de plus-value.

Il est proposé de modifier cet article comme suit :

« ³ Il assure la planification, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des composants centraux et des composants décentralisés qui relèvent de sa compétence.

⁴ (et intégration de l'al. 8) Il garantit avec les autres services compétents de la Confédération la sécurité de l'approvisionnement en électricité et fixe les prescriptions dans ce sens.

⁵ (ancien al. 6)</sup> Il décide de l'utilisation d'applications que la Confédération, les cantons et les tiers veulent employer sur le système d'accès aux données. Il autorise l'utilisation compte tenu des possibilités techniques, à condition que l'application serve à la protection de la population.

protection de la population.
^{6 (ancien al. 7)} Il réglemente les aspects techniques; il fixe en particulier le cadre de la planification, de la réalisation, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur des systèmes en accord avec les utilisateurs.

7 (ancien al. 9, voir remarque plus haut) II définit les modalités de paiement pour l'indemnisation des prestations d'exploitation en accord avec les utilisateurs et règle l'encaissement

prestations d'exploitation en accord avec les utilisateurs et règle l'encaissement.

8 (ancien al. 10) Il peut conclure des conventions avec d'autres services de la Confédération et des tiers pour accomplir les tâches visées au présent article.

⁹ (ancien al. 11) Il peut effectuer des appels d'offres pour des partenaires de la protection de la population. »

Article 48

Les termes de l'alinéa 4 « liaisons » et « réseau » sont vagues et peu clair. Il est proposé de modifier cet alinéa comme suit : « Les cantons assurent au besoin les liaisons intracantonales et entre les réseaux partiels. »

L'alinéa 5 n'est également pas clair et est de ce fait problématique. En effet, des entreprises privées peuvent être assimilées comme « tiers », et rien ne garantit que celles-ci ne factureraient pas des coûts si elles ne sont pas bénéficiaires du réseau. Le texte tiré des « conditions et prescriptions Polycom », édition du 01.09.2016 est par exemple plus conforme à la pratique et à la réalité. Ce texte mentionne que « Les utilisateurs de Polycom mettent gratuitement à disposition leurs capacités en faveur du système Polycom et, par conséquent, en faveur de la communauté de ses utilisateurs. Les terrains, immeubles/locaux et équipements techniques (p. ex. mâts d'antenne) nécessaires au déploiement et à l'exploitation de l'infrastructure du système Polycom et qui sont la propriété ou en possession d'un utilisateur de Polycom ou d'une commune, d'un canton ou de la Confédération, doivent en principe être mis gratuitement à disposition de Polycom. »

Article 49

Dans le titre, il y a lieu de remplacer le terme « particulière » par « transitoire ».



La notion «exploiter» de l'alinéa 2 doit être définie dans les commentaires car elle est peu claire.

Article 51

La coordination est nécessaire aussi avec et entre les cantons et les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse (AOSS). De plus, la coordination avec d'autres offices fédéraux est nécessaire, d'une part avec des groupes d'utilisateurs potentiels, notamment avec la Direction générale des douanes (avec le Corps des gardes-frontière) ou Fedpol, mais aussi, par exemple, avec l'OFCOM pour l'attribution et l'utilisation des fréquences ou avec des opérateurs de téléphonie mobile ou l'OFIT.

Ainsi, il est suggéré de modifier cet article comme suit : «...coordonne la collaboration [....] avec les cantons et entre ces derniers, avec d'autres organes de la Confédération, avec des opérateurs de téléphonie mobile, les fabricants...».

Chapitre 5 Instruction

La protection civile est une organisation partenaire de la protection de la population. Cependant, les intérêts de la protection civile, y compris la formation appropriée, sont réglementés au niveau de l'ordonnance de la protection civile et non celle sur la protection de la population. En conséquence, dans toutes les dispositions de ce chapitre, une distinction claire doit être établie entre la formation de la protection civile, à laquelle s'appliquent certaines autres règles, et la formation dans d'autres domaines de la protection de la population. La renonciation à une démarcation nette risque de créer des malentendus et des ambiguïtés.

Article 52 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Il est proposé de modifier cet article comme suit : «l'OFPP propose des formations au niveau national dans les domaines suivants: NBC, assistance, didactique, conduite, aide au commandement, protection des biens culturels, logistique et appui technique ». Cette précision, respectivement adaptation rédactionnelle fait référence à l'article 22, al. 1 LPPCi. Le domaine NBC est une composante de la protection de la population pour laquelle la Confédération peut fournir une contribution importante. L'OFPP doit proposer des formations dans le domaine NBC. Ainsi, l'offre de formation dans le domaine NBC doit être ajoutée.

Les articles 52 et 53 devraient être regroupés à des fins de simplification.

Article 55

Au vu du titre *«Organe de coordination»*, cet article doit être transféré dans le deuxième chapitre. On y trouve l'énumération de tous les organes Confédération / cantons.

Concernant l'alinéa 2, let. b et c, il est suggéré de séparer la Confédération des cantons. Les services et organisations doivent être énumérés chacun avec une lettre.

L'alinéa 3 doit être adapté comme suit pour une question de systématique : «Il peut au besoin faire appel à des tiers.» Le passage «ou à d'autres services ou organisations» doit être biffé à des fins d'uniformité. Dans la LPPCi et l'ordonnance, il est question de tiers et non d'autres services ou organisations (voir par exemple l'art. 1, al. 1c OPpop).



Chapitre 7

Il est proposé de modifier le titre du Chapitre 7 comme suit : « droits et devoirs de tiers». En effet, l'article 61 n'est pas une disposition finale. Cet article est une disposition d'exécution de l'article 59 LPPCi révisée. Dans la LPPCi, cette disposition figure au chapitre 4, droits et devoirs de tiers.

Article 61 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Il n'est pas favorable de verser un montant forfaitaire pour ce dédommagement en une fois, car des problèmes se poseraient lors de la revente du bien immobilier dans les 25 ans sans transmission de ce dédommagement.

Titre avant l'article 62

Ajouter un chapitre 8 « dispositions finales» avant l'article 62 et non avant l'art. 61 (voir la remarque ci-dessus).

Article 62

Le terme de l'alinéa 2 *«exerce la surveillance»* doit être défini plus clairement. En effet, la surveillance des communes incombe aux cantons et non à un office fédéral. De plus, il faut préciser dans quels domaines de la protection de la population l'OFPP dispose de droits de surveillance.

Article 64

Le délai de quatre ans à l'alinéa 2 est trop court et l'alinéa 5 doit être biffé. En effet, il est difficilement réalisable en raison du nombre de contrats.

Annexe 2 Le plan de mesures à prendre en fonction des doses

Le plan de mesures à prendre en fonction des doses doit conserver un seuil de 1 mSv (pour 2 jours; éventuellement pour 7 jours comme durée d'intégration), et la mesure doit dorénavant être désignée comme «Alerte / diffusion de mesures de comportement» pour que la population, et donc spécialement les groupes de personnes vulnérables, soient au moins informés suffisamment tôt. Ceci afin que le plan soit adapté aux valeurs recommandées par l'AIEA et aux dispositions en vigueur en Allemagne. Malheureusement, les personnes particulièrement vulnérables comme les enfants, les jeunes et les femmes enceintes, ne sont plus mentionnées spécialement.

Actuellement, l'exposé des motifs (pages 31/33) mentionne uniquement que « la dose effectivement évitée serait très faible alors que la mesure prévue serait très difficile à appliquer. » Il conviendrait que cette dose « très faible » soit quantifiée et que la relation coût/bénéfice soit davantage explicitée.



Ordonnance sur la protection civile

Article 5

La notion de «longue interruption» dans les commentaires de l'alinéa 3 doit être précisée car elle est peu claire.

De plus, le texte, dans sa version française, doit être revu. Il est proposé de reprendre dans l'ordonnance le texte figurant dans le rapport explicatif.

Article 9

L'alinéa 2 est en soi correct. Toutefois, se pose la question de comment l'information est transmise à l'autorité en charge de la convocation à un service. Est-ce via PISA ?

Article 11

Concernant l'alinéa 1, il est suggéré de clarifier, au moins au niveau des commentaires, les conséquences des décisions des médecins-conseils conformément aux lettres a. à e. leur droit à la rémunération et aux indemnités ainsi que l'imputation des jours de service (voir appendice 3 du règlement d'administration de l'armée suisse).

En outre, la première phrase de cet alinéa « Les décisions des médecins-conseils » est en contradiction avec l'article 12 qui dispose que les médecins-conseils ne sont compétents que pour les décisions visées à l'article 11, al.1, let. a). Il est donc demandé d'ajuster le libellé en conséquence.

Articles 12 et 13

Il y a une redondance et une incohérence avec le projet d'ordonnance de l'Office fédéral de la protection de la population concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile (OPPCi). Nous préconisons que l'OPCi soit complétée par les règles prévues dans l'OPPCi. Il est incohérent d'arrêter une partie des règles relatives à l'appréciation médicale dans une ordonnance et une autre partie dans une autre ordonnance.

Article 18

Cet article doit être remanié. En effet, il laisse en suspens des questions auxquelles il devrait être répondu dans les commentaires. Pour quelles raisons l'obligation d'annoncer et la possibilité d'astreindre au service de protection ne s'appliquent-elles pas à tous les Suisses de l'étranger domiciliés dans des régions étrangères limitrophes, mais uniquement à ceux travaillant en Suisse? Comment le contrôle de cette obligation d'annoncer est-il prévu, par exemple si une personne établie à l'étranger dans une région éloignée élit de nouveau domicile à proximité de la frontière suisse? Quel est le canton compétent s'il se trouve plusieurs cantons dans le périmètre fixé de 30 km? Il est proposé de lier la compétence au lieu de travail de la personne concernée (de manière similaire aux dispositions de l'article 42, al. 3 de l'Ordonnance sur les obligations militaires (OMI)).

Article 19 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Lors de la procédure de consultation sur la révision de la LPPCi, il n'y a pas eu d'oppositions notables contre l'introduction de la possibilité de faire l'ensemble du service de protection civile d'une seule traite. La formulation potestative doit donc être maintenue, sous réserve d'adoption de la LPPCi par le Parlement fédéral. L'alinéa 1, let. g. doit être supprimé car les personnes astreintes mises à disposition de la Confédération par les cantons via des conventions de prestations, pour l'accomplissement de tâches de la Confédération, sont engagées exclusivement dans les domaines énumérés sous les lettres



a. à f. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner particulièrement les *«tâches de la Confédération»*.

A des fins de précision, il est proposé de mentionner aussi à l'alinéa 2 les *«associations de communes»*, vu que ces dernières accomplissent aujourd'hui de nombreuses tâches des communes, sur leur mandat.

Article 20 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Sous réserve d'adoption par le Parlement fédéral, il est suggéré de renoncer à supprimer cet article, comme expliqué plus haut.

Article 21

L'alinéa 1 doit être complété comme suit : «Les personnes qui souhaitent s'engager volontairement dans la protection civile doivent faire parvenir une demande écrite à l'autorité cantonale responsable de la protection civile. L'assentiment écrit de l'employeur doit être joint à la demande».

Article 22

Il est proposé de rajouter à l'alinéa 1 «à la demande des organes de conduite» et des organisations partenaires.

A l'alinéa 1 let. a et 2 let. c, il est nécessaire de préciser quels employés des organisations partenaires peuvent être libérés de manière anticipée de l'obligation de servir. Selon le texte proposé, en particulier pour les organisations de la santé publique, tous les employés, quelles que soient leurs activités (ex : jardinier, cuisinier, intendant,...), doivent être libérés de manière anticipée de l'obligation de servir. Cependant, il est supposé que cela ne correspond pas à la volonté du législateur.

Afin de simplifier l'application du droit et de prévenir des abus, il est nécessaire de préciser dans les commentaires de l'alinéa 1, let. b dans quels cas d'autres membres d'organisations partenaires sont indispensables pour les engagements en cas de catastrophes ou de situations d'urgence.

Il est proposé d'ajouter à l'alinéa 2, let. a « les organes de conduite » et de décrire les critères dans les commentaires.

Articles 23 et 24

La totalité de ces articles doit être complétée avec *«organes de conduite»* car ils sont des éléments importants de la gestion cantonale de crises.

Article 27

L'alinéa 1, let. d et e doit reprendre sous une forme adéquate les dispositions de l'article 43 OMI. En effet, la raison pour laquelle des règles différentes devraient s'appliquer pour les personnes astreintes au service de protection civile et pour les militaires en ce qui concerne les demandes de congé à l'étranger n'est pas claire.

Pour l'alinéa 2, voir les commentaires de l'article 18.

Article 28

Le 1^{er} paragraphe des commentaires concernant l'imputation de jours de service doit être réglée dans le texte de l'ordonnance. En effet, une disposition aussi fondamentale doit figurer dans la partie formelle de l'ordonnance.



Il est proposé de régler également dans cet article la problématique du paiement de la solde et de l'émission des cartes APG pour le recrutement.

Article 32

Concernant l'alinéa 4, il se pose la question de comment est réglée la promotion des officiers qui ont suivi des cours à l'OFPP ? Qui est compétent pour faire la promotion pour les cours fédéraux ? Est-ce la Confédération ou le canton ?

Article 35 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

L'engagement de personnes astreintes au service de protection civile est du ressort des cantons. Le contenu tel que modifié est donc salué.

Articles 36 – 40 (tels que modifiés le 1er juillet 2019)

Après la décision du Conseil national, la base juridique de ces articles est manquante. La suppression de ces articles est donc saluée.

Article 45 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

La manière de faire doit être définie dans les commentaires afin d'être plus précis.

Article 45 (numérotation en fonction de la version livrée le 11 février 2019)

Il est suggéré que, pour assurer une approche uniforme, il conviendrait de spécifier quelle formation peut être reconnue comme équivalente.

Article 46 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

Le délai initialement prévu de trois jours est insuffisant pour les autorités responsables de la protection civile et impossible à respecter.

Il est proposé de modifier l'alinéa 1 de la manière suivante :

¹ L'organe chargé de la tenue du contrôle pourvoit à ce que les données relatives aux jours de service effectués soient transmises dans PISA à partir des différents systèmes de gestion de manifestations au plus tard <u>10 jours</u> après la fin du service en question.

Article 47

La corrélation de la teneur des deux premiers alinéas n'est pas claire. Il est donc suggéré de préciser avec des explications dans les commentaires.

Article 50

L'alinéa 2 est à compléter en précisant que l'autorité chargée de convoquer les personnes astreintes statue définitivement sur les demandes.

Dans l'alinéa 3, la notion de responsable du service de la protection civile n'est pas explicite. Dans le cas d'une demande de congé urgente, à savoir lors du service, la compétence de décision revient au commandant de la formation auprès de laquelle l'astreint accompli son service. Il statue définitivement.

Chapitre 6 (art. 51 et ss)

Ce chapitre traite uniquement des interventions en faveur de la collectivité et non des travaux de remise en état. Toutefois, la loi prévoit que les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état suivent le même chemin, à savoir doivent



être fait lors de cours de répétition. Il serait alors opportun que des règles soient également édictées pour les travaux de remise en état (convocation,...).

Il est apprécié que les conditions d'interventions en faveur de la collectivité soient clairement définies à l'article 52. Par contre, il serait souhaitable que la formulation de l'alinéa c. « l'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées » soit mieux définie.

Article 53

Concernant l'alinéa 3, selon les commentaires, des demandes distinctes ne sont nécessaires pour des projets se déroulant à plusieurs emplacements que si ces derniers se trouvent dans des cantons différents. Le texte de l'ordonnance ou des commentaires doit être adapté ou précisé en conséquence en mentionnant que si un projet se déroule à différents emplacements dans le même canton, il est possible de renoncer au dépôt de demandes distinctes.

Article 54

A l'alinéa 1, il faut fixer le délai dans lequel l'OFPP doit examiner les requêtes et rendre une décision.

Article 56

Concernant l'alinéa 1, le contenu des commentaires semble être plus large que celui de l'ordonnance (effectuer des travaux spécialisés uniquement sous la direction d'experts, assigner des garants à des entreprises et à des professionnels, mais sans subordination). Par conséquent, il est préconisé que le texte de l'ordonnance soit modifié en conséquence.

La notion de projet suprarégionale de l'alinéa 2 ne répond à aucune définition concrète dans le contexte de la coordination de la conduite et doit être supprimée.

Article 58

La teneur des directives de l'OFPP du 1^{er} juin 2019 relatives à l'application de l'article 6a de l'Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC) doit être transférée dans la présente ordonnance.

Article 59

Le texte de l'ordonnance doit être plus complet, dans le sens des commentaires. Qu'entend-on par une «couverture d'assurance suffisante»? Il doit être mentionné que le requérant a l'obligation de faire en sorte que la Confédération, le canton et les communes ne subissent aucun préjudice en cas de sinistre lors de prestations pour des tiers.

Article 61

Il est suggéré de renoncer à l'indication d'un délai pour soumettre aux cantons les demandes d'interventions en faveur de la collectivité. Il appartient aux cantons de régler cette question. L'article 62, al. 1 fixe quand les cantons doivent transmettre les demandes à l'OFPP. Ainsi, la demande de la Confédération de disposer des demandes suffisamment tôt est satisfaite. Il ressort par ailleurs de la pratique que le délai fixé, d'une année, est impossible à tenir dans de nombreux cas, les planifications étant à ce moment-là encore insuffisamment avancées, ou des manifestations n'étant adjugées aux emplacements qui ont déposé leur candidature parfois qu'à relativement court terme.



La compétence en matière d'interventions en faveur de la collectivité appartient soit aux cantons, soit à la Confédération. Un contrôle à double doit être évité pour des raisons d'économicité. De facto, le texte proposé de l'ordonnance attribue la compétence décisionnelle à l'OFPP, ce qui est en contradiction avec l'article 63 selon lequel les cantons sont compétents pour approuver les interventions en faveur de la collectivité. Cette tâche supplémentaire ne débouche sur aucune plus-value visible et nous rejetons le travail supplémentaire qui s'ensuit.

Il est donc suggéré de supprimer ou maintenir la procédure aussi simple que possible. Il faut mentionner que les cantons sont responsables de la légalité des engagements et de leur concordance avec l'objet et les tâches de la protection civile. Les cantons ne doivent pas devoir envoyer à l'OFPP leurs projets de décision.

Article 63

Afin d'éviter tout malentendu, il est demandé d'indiquer clairement sous quelle forme l'autorisation doit être accordée par les cantons. De plus, il est suggéré de modifier la phrase « ... canton, commune et demandeur ... » par « ... fixe la répartition des coûts entre les parties impliquées ».

Article 64

La forme de l'approbation doit être mentionnée (cf. commentaires de l'article 63).

Cet article part du principe qu'une demande est approuvée. Le rejet n'est pas réglé. Dans un tel cas, cet article ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas approbation. Quelles dispositions doivent être respectées en cas de non-approbation ?

Article 68

Le texte de l'ordonnance doit être complété car les bases de la formation des cadres doivent être réglées dans la partie principale de l'ordonnance, et pas seulement dans l'annexe. Les admissions doivent être remaniées dans le sens d'un élargissement. Il manque notamment le cours pour cadres dans les domaines assistance, logistique et chef protection des biens culturels.

Article 70 et commentaires

L'article 70 et ses commentaires doivent être remaniés. En effet, les commentaires ne décrivent pas ce qui est réglé dans l'article. La teneur des commentaires (par exemple cours de perfectionnement uniquement pour les officiers, répartition des jours de perfectionnement entre l'OFPP et les cantons) doit être reprise dans le texte de l'ordonnance.

Article 71

Il est suggéré d'adapter l'alinéa 1 comme suit: «Pour ses cours, l'OFPP exploite un système de gestion des cours».

Concernant l'alinéa 4, les données à caractère personnel collectées doivent être conservées pendant toute la durée de l'obligation de servir (c'est-à-dire douze ans). Le texte doit être modifié en conséquence.

Article 74

Le matériel standardisé selon article 77 LPPCi, respectivement selon article 74 OPCi, doit être défini clairement.



Selon les commentaires de l'alinéa 1 let. a, les maisons de vacances, les foyers pour les étudiants, les internats et les centres d'hébergement pour requérants d'asile appartiennent aux maisons d'habitation contrairement aux établissements d'exécution des peines (prisons). Il y a une contradiction avec la définition de la population résidente permanente au sens de l'article 80 al. 1. Selon ce dernier sont seulement considérés les citoyens suisses ayant déposé leurs papiers dans la commune, les étrangers qui y sont établis, les personnes qui y résident à l'année, les membres des corps diplomatique et consulaire, les fonctionnaires internationaux et leurs familles. Tous les autres groupes de personnes, y compris les requérants d'asile, ainsi que les élèves et étudiants ayant le statut de résident hebdomadaire, ne font donc pas partie de la population résidente permanente pour laquelle des places protégées doivent être prévues. Il est donc incompréhensible que dans les bâtiments prévus en premier lieu pour ces groupes de personnes des abris doivent être construits. Cela fausserait le bilan en places protégées d'une commune : les places protégées existantes dans les foyers pour étudiants et les centres de requérants d'asile seraient comptabilités dans le bilan dans la commune, contrairement à leurs habitants vu que ces derniers ne font pas partie de la population résidente permanente. Il est donc nécessaire de supprimer cette contradiction, soit en définissant plus précisément les bâtiments appartenant aux logements, soit en définissant différemment la population résidente permanente.

Concernant l'alinéa 1 let. b, un abri devrait avoir une taille minimale pour pouvoir être construit. Il est suggéré qu'une capacité minimale soit prise en compte dans la réglementation et que tous les projets de construction d'hôpitaux, d'établissements médicosociaux ne répondant pas à cette capacité minimale puissent payer une contribution de remplacement en lieu et place de l'obligation de construire un abri.

Par ailleurs, il est proposé de modifier cette lettre comme suit : « pour les hôpitaux et les établissements médico-sociaux avec des patients grabataires: une place protégée médicalisée par lit de patient. » En effet, si les patients ne sont pas grabataires, par exemple s'il s'agit de patients psychiatriques, un abri ITAP devrait suffire, ce qui permettrait de réduire fortement les coûts et les besoins en volume. Il est toutefois important de conserver le principe d'une place par lit de patient, le modèle standard à trois niveaux, en lieu et place du principe à deux places protégées pour trois pièces. En effet, le concept de l'établissement médico-social comporte surtout des dortoirs, contrairement à une maison d'habitation standard. En revanche, les abris ITAS pour patients, définis dans cet article, demandent l'utilisation de lits spéciaux à deux niveaux, définis ici comme lits « médicalisés », ainsi que des espaces supplémentaires pour les soins.

Une lettre supplémentaire traitant du cas des patients non grabataires devrait être introduite comme suit : *Art. 76, al. 1, lettre c (nouveau): « pour les établissements médico-sociaux sans patients grabataires: une place protégée non-médicalisée par lit de patient avec une majoration de 10% pour le personnel médical. »* Pour les patients non-grabataires, un abri standard ITAP devrait suffire, pour autant que le nombre de lits, y compris pour le personnel médical, soit suffisant. Ceci permet de créer des abris avec plus de places sous les établissements médico-sociaux, qui ont souvent des sous-sols avec peu de surface libre, respectivement de rendre plus abordables les abris pour ce type d'établissement.

Enfin, suite aux limitations dans l'aménagement du territoire, il est observé de plus en plus une densification au travers de rénovations de bâtiments existants. Cette densification implique une augmentation du nombre d'habitants et il est fondamental que ces transformations permettent d'apporter la capacité financière pour construire des abris



publics. Dès lors, il devrait être possible d'encaisser des contributions de remplacement également pour les surélévations, les extensions et les réaffectations d'immeubles. Ainsi, un alinéa 4 nouveau est suggéré comme suit « Les surélévations, les extensions et les réaffectations sont considérées comme nouveaux immeubles. »

Article 79

Il est suggéré d'adapter la teneur de l'alinéa 1 comme suit: « Les propriétaires de maisons d'habitation sont tenus d'équiper leurs abris du matériel permettant d'y séjourner pendant une période prolongée. Cet équipement correspondra à la capacité maximale de l'abri». En effet, parfois, l'abri contient des places protégées privées construites d'avance et non attribuées, par exemple lorsque l'emplacement des murs porteurs oblige à construire un abri plus grand que nécessaire. Dans ces cas, il est important que l'abri soit équipé au maximum de ce qu'autorise son volume et sa surface afin d'être pleinement exploitable dans le plan d'attribution.

De plus, sur la base de l'expérience pratique, il est suggéré qu'il soit indiqué dans cet article que les abris privés doivent être prêts à être occupés dans un délai de 5 jours après la notification de la Confédération de préparer les abris.

Article 80

Une importante disparité est aujourd'hui constatée dans le mode de calcul du taux de couverture en places protégées par les cantons. Une définition doit être prévue afin de permettre de garantir la disponibilité des places protégées répertoriées et d'assurer une meilleure lisibilité des états de préparation des cantons. Il est ainsi proposé de rajouter un alinéa entre le premier et le second comme suit « Le taux de couverture en places protégées est calculé exclusivement à l'aide des places protégées de pleine valeur. Une place protégée est dite de pleine valeur quand l'abri ne comporte pas de défauts ou au plus des défauts mineurs ne réduisant pas l'effet de protection pour la place concernée. Si une place protégée n'a pas bénéficié d'une réception initiale ou d'un contrôle périodique dans les dix ans, elle cesse d'être considérée comme place protégée de pleine valeur ».

Concernant l'alinéa 2, la définition de la population résidente permanente doit être coordonnée avec l'article 76, voir nos commentaires sur l'article 76.

L'alinéa 3 est à supprimer puisque le renforcement de la protection civile en vue d'un conflit armé nécessite plusieurs années. Il n'est pas indiqué de mettre à jour tous les 10 ans la planification d'attribution, car elle serait de nouveau rapidement désuète (déménagements de personnes, construction et suppression d'abris). Une mise à jour régulière de la planification d'attribution, tous les 10 ans, donne en outre un sentiment de sécurité erroné et cause un important travail aux cantons et aux communes. Par contre, les bases (données, logiciel) doivent être disponibles pour qu'une planification d'attribution puisse être effectuée à court terme.

L'alinéa 4 est également à supprimer car la gestion des constructions d'abris et la planification d'attribution sont l'affaire des cantons. De plus, selon les commentaires, l'OFPP n'a besoin que d'une vue d'ensemble du bilan des places protégées. La planification d'attribution contient les données relatives à la totalité des habitantes et habitants. Ces données ne doivent pas être transmises à l'OFPP, pour des raisons de protection des données. L'obligation de transmettre ces planifications à l'OFPP est économiquement indéfendable. Le volume de travail supplémentaire serait important.



La formulation « au plus tard » de l'alinéa 1 porte à des malentendus. Certains l'interprètent comme un droit de payer trois mois après le début de la construction, ce qui dans les faits n'est pas applicable, surtout depuis la cantonalisation de la facturation. Il est donc nécessaire d'adapter la teneur comme suit: « Les contributions de remplacement au sens de l'art. 62 LPPCi doivent être versées au plus tôt dès l'entrée en force du permis de construire et au plus tard trois mois après le début de la construction.»

Concernant l'alinéa 2, il est très difficile, en pratique, d'atteindre 800 francs pour une place protégée lors de la construction d'un abri. L'augmentation de la marge de manœuvre des cantons permettrait d'adapter le montant des contributions à la réalité du terrain. Ainsi, il est proposé d'adapter la teneur comme suit: « Elles se montent à 400 francs au moins et à 1000 francs au plus par place protégée non construite. Les cantons fixent le montant dans cette fourchette.»

Article 82 (tel que modifié le 1er juillet 2019)

La protection des biens culturels est une des tâches clairement identifiée de la protection civile. De manière tout à fait étonnante, dans cet article, la protection des biens culturels ne semble ne pas en faire partie, puisqu'il s'agit de régler la « Réaffectation à des fins proches de celles de la protection civile » et que l'alinéa a) précise que « l'utilisation de constructions protégées désaffectées comme abris publics, abris pour établissement médico-social ou abris pour biens culturels » est une réaffectation proche de celle de la protection civile. Il est suggéré que cette formulation soit modifiée afin de lever le doute sur le statut de la protection des biens culturels par rapport à la protection civile.

La disposition telle que modifiée va dans le sens du respect de la liberté d'action des cantons. En effet, c'est aux cantons qu'incombe la conduite en matière de réalisation des places protégées et d'assurer un nombre adéquat de places protégées.

Concernant l'alinéa 1, la règlementation selon laquelle le solde restant se compose au maximum de la moitié des recettes annuelles provenant des contributions de remplacement n'est ni réalisable, ni compréhensible. Pourquoi les fonds accumulés avant l'entrée en vigueur de la présente révision ne seraient-ils pas (partiellement) également utilisés selon l'article 63 al. 3 let. a à e LPPCi ? Ces fonds sont-ils bloqués et réservés aux abris publics? Il convient également de noter que les contributions au fonds de contribution de remplacement sont soumises aux fluctuations annuelles. Le montant des recettes annuelles n'est donc connu qu'à la fin de l'année. Comment peut-on évaluer en cours d'année quels moyens peuvent être mis à disposition des lettre a à e ?

Il est proposé de modifier cet alinéa comme suit : « ...des contributions de remplacement, pour autant que le taux de couverture en places protégées soit suffisant et la maintenance des abris financièrement assurée. » ou alors : « ..., 1 800 francs doivent être réservés dans le fonds pour chaque place protégée manquante. Une planification roulante pour le financement des abris publics et le renouvellement des abris publics et privés doit être prévue. Le solde peut ensuite être utilisé aux fins visées à l'article 63 al. 3 let. a à e LPPCi ».

Concernant l'alinéa 2 let. a, les homes ou foyers sont des institutions privées. A ce titre, il est proposé de ne pas les inclure dans cet énoncé. De plus, dans les commentaires, le passage *«ou pour requérants d'asile»* doit être supprimé. Les constructions protégées ne sont fondamentalement pas des logements pour requérants d'asile. Si des requérants



d'asile doivent être logés temporairement dans des constructions protégées en cas de situation tendue dans le domaine de l'asile, ce sont des personnes en quête de protection lors d'une situation d'urgence, ce qui figure déjà dans le texte.

Concernant l'alinéa 3, afin de garantir la vocation première des contributions de remplacement il est proposé de rajouter à la fin de l'alinéa : « ... celui des installations d'exercice, pour autant que le taux de couverture en places protégées soit suffisant et la maintenance des abris financièrement assurée. »

Article 87

L'utilité, pour l'OFPP, d'une liste annuelle du nombre d'abris et de places protégées contrôlés et opérationnels des cantons est incompréhensible. Le bilan cantonal des places protégées fournit des informations suffisantes. La gestion de la construction d'abris est de la compétence des cantons. Il convient de renoncer à un travail supplémentaire inutile. Ainsi, il est proposé de supprimer l'alinéa 4 de l'article 87.

Article 91

Il est proposé de remanier les alinéas 2 et 3 car vu l'évolution climatique et ses conséquences sur les catastrophes naturelles, la mention de 300, voire de 1000 ans semblent difficiles à apprécier. Il conviendra de définir des caractéristiques constructives et mesurables plutôt que ces mentions théoriques.

Nouvel article: Sanction en cas de non construction d'un abri obligatoire

Aucune disposition ne prévoit une sanction en cas de non-respect de l'obligation de construire un abri. Il a été constaté à plusieurs reprises que des personnes ignoraient simplement l'obligation de construire leur abri au vu du prix d'une place protégée à construire (souvent plus élevé que la contribution de remplacement). Sans disposition, les cantons ne peuvent que demander le paiement de la contribution de remplacement. Il est proposé de prévoir une disposition sanctionnant le non-respect de l'obligation de construire un abri par exemple en prévoyant un article comme suit : « Si l'obligation de construire notifiée lors de l'établissement du permis de construire n'est pas respectée et qu'aucun abri n'est construit, une contribution équivalant à deux fois la contribution de remplacement devra être versée en compensation.»

Section 3 Constructions protégées

Les modifications prévues dans cette section doivent être annulées et les dispositions précédentes doivent être maintenues.

La base stratégique pour la réglementation dans le domaine des constructions protégée est seulement en cours de développement et dans certains cas, cela n'a même pas encore commencé. Les changements résultant de ces travaux stratégiques et conceptuels devront être mis en œuvre lors d'une révision ultérieure de l'ordonnance. Voir également les remarques générales sur les constructions sanitaires protégées.

Article 96

Il y a une faute d'accord : « Les constructions sanitaires protégées ».

Il est suggéré de remplacer les termes de l'alinéa 3 comme suit : « Elles servent à l'hébergement et à la prise en charge des patients » par « Elles servent de structures de soins et d'hébergement des patients ».



Articles 96 et 99

Les services de soins des hôpitaux sont équipés en surface avec des dispositifs médicaux modernes et fonctionnels. Les UHP ne sont pas équipés pour accueillir de tels dispositifs et ne peuvent donc pas offrir une prise en charge des patients selon les standards d'une médecine actuelle.

Une augmentation de la capacité des infrastructures de surface nous semble également peu réaliste au regard de la disponibilité du personnel qui ne peut pas être dupliquée. En résumé, il est précisé que l'exploitation des UHP afin d'augmenter la capacité des hôpitaux, sans dégradation acceptée des soins, n'est pas réaliste du point de vue organisationnelle et technique.

Article 98

Les responsabilités des cantons doivent être précisées pour l'exploitation des constructions protégées. La terminologie « veiller » n'est pas claire, ni en terme de propriété, ni en terme de financement.

Article 99

Les conditions-cadres doivent être précisées dans le cadre d'un concept. Les cantons ont besoin d'un point de repère.

De plus, concernant les alinéas 2 et 3, il est suggéré de préciser les responsabilités des cantons et des institutions dont dépendent les hôpitaux ; le terme de veille n'est pas suffisamment précis.

Article 105

Concernant l'alinéa 2, les contributions forfaitaires doivent être approximativement quadruplées. En effet, les charges nécessaires au maintien de l'état de préparation des constructions protégées sont aujourd'hui approximativement quatre fois plus élevées que le montant acquitté par les contributions forfaitaires.

Article 107

Il est suggéré à l'alinéa 3 de remplacer *«tous les cinq ans»* par *«tous les dix ans»*. La réduction à cinq ans de l'intervalle de contrôle périodique des constructions protégées (CPC) est rejetée, en raison de l'important surplus de travail que cela représente pour les cantons. Il n'est par ailleurs pas compréhensible que l'intervalle du CPC diffère de celui du contrôle périodique des abris (CPA), qui est de 10 ans.

Article 112

Concernant l'alinéa 1, il est suggéré d'inclure dans l'ordonnance le principe mentionné dans les commentaires selon lequel l'utilisation à des fins étrangères à la protection civile ne doit pas entraver ou empêcher le contrôle périodique des abris ou des constructions protégées.

Les termes à l'alinéa 2 «doit être possible à tout moment» sont peu clairs et devraient être expliqués dans les commentaires.

De plus, uniquement pour les abris publics, il est suggéré qu'aucune autorisation cantonale ne soit nécessaire tant qu'il n'y a pas d'adaptation architecturale, de modification de la structure ou des équipements techniques.



Concernant l'alinéa 3, la surveillance de l'OFPP sur les communes n'est pas claire. A quoi sert donc d'avoir un office cantonal qui est censé être l'autorité de surveillance des communes. Quelles compétences dans ce domaine sont octroyées à l'OFPP par rapport aux communes ?

Article 118

Selon les commentaires, les dispositions transitoires laissent aux cantons jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder aux ajustements organisationnels et administratifs et pour dispenser les formations correspondantes. Toutefois, le texte de l'ordonnance ne contient pas de disposition correspondante : l'article 118 ne traite que des fonctions et des critères d'admission pour la formation des cadres. Il est demandé d'harmoniser le texte de l'ordonnance et les commentaires. De plus, il est à souligner qu'une période de transition d'un an est trop courte pour la refonte et la fourniture de nouveaux cours de formation. La période de transition doit donc être d'au moins deux ans.

Annexe 1: Fonctions et grades dans la protection civile, solde

Le grade de colonel devrait être prévu pour le chef de la protection civile d'un canton et non pour un commandant de bataillon.

Il est mentionné la fonction de suppléant du commandant de bataillon ou de compagnie alors que l'annexe 2 parle de remplaçant de commandant de bataillon ou de compagnie. Nous proposons d'utiliser partout le même terme : remplaçant du commandant de bataillon ou de compagnie.

De plus, la tabelle des soldes est incomplète dans l'annexe 1. En effet, le lieutenant est à 12.- et non 13.-. Il manque le premier-lieutenant qui lui est à 13.-.

Les fonctions de spécialistes suivantes devraient par ailleurs être introduites dans l'annexe 1: aide de cuisine, bûcheron et sécurité antichute.

Annexe 4

Les contributions forfaitaires doivent au moins être quadruplées. En effet, l'entretien devient plus spécifique et les coûts de maintenance augmentent en raison de la poursuite du développement de l'infrastructure des ouvrages (par exemple dans le domaine de la communication avec POLYCOM, le raccordement au Web, le TED, etc.) et parce que les ouvrages vieillissants demandent plus d'entretien.